



Décision n° CODEP-DRC-2026-021419 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 14 août 2026 donnant l'accord sur la méthodologie d'assainissement radiologique des structures de génie civil des ouvrages externes HP, HN, WZ, des structures de génie civil des cavernes HK, HL et des galeries de l'installation nucléaire de base n° 163 (Chooz A) située sur le territoire de la commune de Chooz (département des Ardennes)

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 592-21 ;

Vu le décret n° 2007-1395 du 27 septembre 2007 autorisant Électricité de France à procéder aux opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement complet de l'installation nucléaire de base n° 163 dénommée centrale nucléaire des Ardennes située sur le territoire de la commune de Chooz (département des Ardennes) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2015-DC-0508 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 modifiée relative à l'étude sur la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base, notamment son article 3.6.3 ;

Vu le guide de l'ASN n° 14 relatif à l'assainissement des structures dans les installations nucléaires de base dans sa version du 30 août 2016 ;

Vu le courrier n° D455522017797A d'EDF 19 décembre 2022 transmettant le dossier de méthodologie d'assainissement des structures de génie civil des ouvrages externes de l'installation n° 163 ;

Vu le courrier n° D455523010181A d'EDF du 3 juillet 2023 transmettant le dossier de méthodologie d'assainissement des structures de génie civil des cavernes HK, HL et des galeries de l'installation n° 163 ;

Vu les courriers de l'ASN n°s CODEP-DRC-2023-054786 du 27 novembre 2023 et CODEP-DRC-2025-031738 du 16 juin 2025 transmettant des demandes de compléments à EDF dans le cadre de l'instruction du dossier d'assainissement des structures ;

Vu les courriers n°s D455524002416A, D455525030480A et D455526003643A d'EDF respectivement du 19 février 2024, 19 décembre 2025 et du 9 février 2026 complétant le dossier d'assainissement de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. L'article 2.IV du décret n° 2007-1395 du 27 septembre 2007 susvisé prévoit la transmission d'un dossier de présentation de la méthodologie prévue pour les opérations d'assainissement des bâtiments nucléaires et du génie civil des cavernes de l'installation nucléaire de base (INB) n° 163 dénommée Chooz A.
2. En application de l'article 3.6.3 de la décision n° 2015-DC-0508 modifiée susvisée, la méthodologie d'assainissement des structures de génie civil ayant fait l'objet d'une contamination ou d'une activation en

vue d'un déclassement définitif du zonage déchets fait l'objet d'un accord de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

3. EDF a transmis par courriers du 19 décembre 2022 et du 3 juillet 2023 susvisés la demande d'accord sur la méthodologie d'assainissement radiologique des structures de génie civil des ouvrages externes (HP, HN, WZ), des structures de génie civil des cavernes HK, HL et des galeries de l'INB n° 163, complétée et mise à jour par les courriers de 19 décembre 2025 et du 9 février 2026 susvisés.
4. L'article 2 du décret n° 2007-1395 du 27 septembre 2007 susvisé prévoit pour l'état final de l'installation : le comblement partiel des cavernes, de telle sorte que leur effondrement n'entraîne pas de fontis en sommet de colline, la condamnation des accès au caveau et la démolition des ouvrages externes jusqu'au niveau moins un mètre par rapport au niveau du terrain actuel.
5. EDF propose un assainissement poussé, compatible avec l'état final visé prévu à l'article 2 du décret n° 2007-1395 du 27 septembre 2007 susvisé.
6. Pour les ouvrages externes de l'installation, EDF prévoit après assainissement une teneur en activité massique totale maximale de 2,2 Bq/g, hors tritium.
7. Pour les ouvrages souterrains (cavernes et galeries concernées) de l'installation, EDF prévoit après assainissement une teneur en activité massique totale maximale de 3 Bq/g en activité totale, hors tritium pour les surfaces n'ayant pas subi de la contamination pénétrante et une teneur en activité massique totale maximale de 5 Bq/g en activité totale, hors tritium, pour les surfaces ayant subi de la contamination pénétrante.
8. La méthodologie d'assainissement des structures proposée par EDF est compatible avec un déclassement du zonage déchets après assainissement des locaux concernés, puis avec et la déconstruction conventionnelle des structures assainies (pour les ouvrages externes) et le comblement puis la condamnation pour les ouvrages souterrains. Cette méthodologie est également compatible avec d'autres scénarios d'utilisation des structures assainies, non prévus dans le projet industriel de l'exploitant mais étudiés à titre de sensibilité. Ainsi, la méthodologie d'assainissement radiologique des structures proposée par EDF est satisfaisante et est poussée aussi loin que raisonnablement possible dans des conditions technico-économiques acceptables.
9. La méthodologie d'EDF pour la réalisation des contrôles finaux à l'issue de l'assainissement est commune à plusieurs dossiers de méthodologies d'assainissement d'EDF. Elle fait l'objet d'échanges techniques complémentaires avec l'ASNR et sera contrôlée par l'ASNR en amont de la réalisation des contrôles finaux. Ces échanges complémentaires concernant une phase ultérieure de l'assainissement, ils ne remettent pas en cause le démarrage des opérations d'assainissement,

Décide :

Article 1^{er}

EDF, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisé à mettre en œuvre les méthodologies d'assainissement radiologique des structures de génie civil des ouvrages externes, des structures de génie civil des cavernes HK, HL et des galeries dans les conditions prévues par ses dossiers du 19 décembre 2022 et 3 juillet 2023 complétés susvisés.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 14/08/2026.

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
le directeur général adjoint

Signé

Pierre BOIS